

IMPORTANT : La demande d'inscription ne pourra être retenue QUE SI le dossier est COMPLET.

Une lettre d'affectation vous sera envoyée ultérieurement afin que vous puissiez procéder aux formalités définitives d'inscription auprès de l'école élémentaire dans laquelle votre enfant sera scolarisé.

Locataire ou Propriétaire :

Fournir **au choix** une photocopie de :

- Quittance de loyer (sauf propriétaire)
- Ou** Facture de téléphone **fixe** ou de portable
- Ou** Factures d'Eau, EDF, GDF



☞ Ces justificatifs devront dater de moins de 3 mois.

☞ Si vous faites appel à des prélèvements mensuels, fournir une attestation d'abonnement (Téléphone, Eau, EDF, GDF par exemple) **en cours**.

Hébergement

L'Attestation d'Hébergement sur l'honneur est disponible au Pôle Enseignement. Elle sera à compléter et à rendre signée par l'hébergeant et la famille hébergée, avec les justificatifs mentionnés sur cet imprimé.

Divorce ou Séparation

- **Avec jugement** : fournir la photocopie du jugement fixant la résidence habituelle de l'enfant. (*en cas de garde alternée fournir une lettre établie conjointement entre les parents en indiquant l'établissement scolaire choisi).
- **Si jugement en cours, ou séparation à l'amiable** remplir attestation de résidence disponible au Pôle Enseignement et fournir selon les cas le justificatif mentionné sur cet imprimé
- **Garde alternée sans jugement** fournir une lettre établie conjointement entre les parents en indiquant l'établissement scolaire choisi.

Si vous êtes en attente du jugement, vous produirez dès que possible la décision du Tribunal.

Autres situations

Unité Localisée Inclusion Scolaire (ULIS) : l'admission d'un enfant dans ces classes est décidée par l'Éducation Nationale. Vous devez prendre contact avec l'Inspection de l'Éducation Nationale A.S.H. –31 bis rue du Canada – 62100 CALAIS – ☎ : 03.21.36.12.16. **Ces inscriptions ne relèvent pas de la compétence communale.**

REMARQUES : *Aucune inscription n'est effectuée en cours d'année sauf en cas de déménagement.*

Vaccinations

 **Le relevé vaccinal est obligatoire pour toute rentrée scolaire → Vous présenter s'il vous plaît à l'Unité Vaccination 20 Quai de la Gendarmerie ☎ : 03.21.46.20.17 – Muni du carnet de santé de l'enfant**

Article 441-7 du code pénal "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait:

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts,
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originaire sincère;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou patrimoine d'autrui".